



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87641 du

Arrêté n° 26_1067 du 17 FEV. 2026

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 ET
DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU
1ER MARS 2026 À L'EHPAD SPÉCIALISÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
VIEILLISSANTES DIT MAISON DU REPOS À SAINT CALAIS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n° 07/4973 et 07/4676 du 17 octobre 2007 portant autorisation de l'EHPAD spécialisé pour les personnes handicapées vieillissantes dit « Maison du Repos » à Saint Calais, pour une capacité de 45 lits d'hébergement permanent ;

Vu la convention tripartite signée le 17 mars 2016 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires, tarifaires transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 87641 du

ARRETE

Article 1 – Pour l'année 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	1 331 820,00 €
Recettes atténuatives	109 125,00 €
Charges à retenir	1 222 695,00 €

Article 2 – A compter du 1^{er} mars 2026, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD spécialisé pour les personnes handicapées vieillissantes dit « Maison du Repos » à Saint Calais sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	76,17 €	95,11 €

Article 3 – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD spécialisé pour les personnes handicapées vieillissantes dit « Maison du Repos » à Saint Calais sont autorisées comme suit :

	Montants
= Ressources à retenir 2026	292 971,43 €

Article 4 – A compter du 1^{er} mars 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD spécialisé pour les personnes handicapées vieillissantes dit « Maison du Repos » à Saint Calais sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent
Tarif dépendance GIR 1-2	24,20 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,36 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,52 €

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 à **176 971,43 €**.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2026 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} mars 2026.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour la Directrice générale adjointe
des Solidarités empêchée,
Le Directeur des Offres d'accueil,



Bernard BONNEL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 17 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 17 FEV. 2026